



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/22
Luxembourg, le 23 février 2022

Arrêt dans l'affaire T-806/19
Govern d'Andorra/EUIPO (Andorra)

Le Tribunal confirme que le signe figuratif ANDORRA ne peut faire l'objet d'un enregistrement en tant que marque de l'Union européenne pour plusieurs produits et services

Cette marque présente un caractère descriptif et le public pertinent est susceptible de la percevoir comme une indication de la provenance des produits et des services en cause

En juin 2017, le Govern d'Andorra (gouvernement de la principauté d'Andorre) a présenté une demande d'enregistrement de marque de l'Union européenne à l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), en vertu du règlement sur la marque de l'Union européenne¹, pour le signe figuratif suivant et concernant un large éventail de produits et de services² :

Andorra

La demande d'enregistrement a été rejetée par l'EUIPO en février 2018. Ce rejet a été confirmé par une décision du 26 août 2019. L'EUIPO a notamment considéré, d'une part, que le signe serait perçu comme désignant l'origine géographique des produits et services en question, ou comme le lieu où ces services seraient fournis. D'autre part, le signe ANDORRA était à ses yeux dépourvu de tout caractère distinctif, puisqu'il informe simplement de cette origine géographique, et non de l'origine commerciale particulière des produits et services visés.

Le Govern d'Andorra a formé un recours contre la décision de l'EUIPO devant le Tribunal de l'Union européenne.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours dans son intégralité.**

Le Govern d'Andorra fait notamment valoir que l'Andorre n'est pas un pays connu pour la production des produits et la prestation des services en question, si bien qu'il n'existerait, pour le consommateur, aucune relation actuelle ou potentielle entre les produits et services en cause et la marque demandée qui permettrait de considérer le terme « andorra » comme indiquant une provenance géographique au sens du règlement.

Le Tribunal se livre alors à l'examen du caractère descriptif de la marque demandée par rapport aux produits et services en cause. À cette fin, il doit déterminer, d'une part, si le terme géographique constituant la marque demandée est compris comme tel et connu par le public pertinent et, d'autre part, si ce terme géographique présente ou pourrait présenter dans l'avenir un lien avec les produits et les services revendiqués.

¹ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque de l'Union européenne (JO 2009, L 78, p. 1), tel que modifié, lui-même remplacé par le règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

² À savoir photographies ; tabac ; affaires financières, affaires monétaires, affaires immobilières ; organisation de voyages ; éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles, micro-édition, publication de livres, publication de textes autres que textes publicitaires, publication électronique de livres et de périodiques en ligne, mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables et soins de beauté.

Après un examen détaillé, le Tribunal conclut que **le Govern d'Andorra n'est pas parvenu à remettre en cause les appréciations de l'EUIPO concernant le caractère descriptif de la marque demandée par rapport aux produits et services en cause et que c'est à bon droit que l'EUIPO a estimé que cette marque ne pouvait, dès lors, être enregistrée en tant que marque de l'Union européenne.** Il s'agit en effet d'un **motif absolu de refus qui justifie à lui seul que le signe ne puisse être enregistré** comme marque de l'Union européenne.

Le Tribunal considère par ailleurs que, dans sa décision, l'EUIPO n'a ni manqué à son obligation de motivation ni violé des droits à la défense ou des principes de sécurité juridique, d'égalité de traitement et de bonne administration.

RAPPEL : Les marques de l'Union et les dessins et modèles communautaires sont valables sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Les marques de l'Union coexistent avec les marques nationales. Les dessins et modèles communautaires coexistent avec les dessins et modèles nationaux. Les demandes d'enregistrement des marques de l'Union et des dessins et modèles communautaires sont adressées à l'EUIPO. Un recours contre ses décisions peut être formé devant le Tribunal.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification. Le pourvoi sera soumis à une procédure d'admission préalable. À cette fin, il devra être accompagné d'une demande d'admission exposant la ou les questions importantes que soulève le pourvoi pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.